



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de conseillers représentés : 4
Nombre de conseiller non représenté : /
Nombre de votants : 19

L'an deux mil vingt- quatre, **le vendredi 2 février à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de NAVES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé LONGY, Maire.

Présents: M LONGY Hervé, Mme LATOUR-LEYRAT Fabienne, M MERCKX Michel, Mme BRUNERIE Anne-Marie, M CAPEL Gérard, Mme SEIGNOLLES Geneviève, M ESTRADÉ Jean-Bernard, Mme HEIDERICH Claudine, Mme MALGUID-PARLANGE Karine , M MINIER Fabien, Mme VEYTIZOU Géraldine, Mme BEDESSEM Julia, Mme DUCLOUX Béatrice, M MOUTON Michaël et M JERRETIE Christophe.

Absents excusés et représentés : Mme ARNOULT Christiane est représentée par Mme HEIDERICH Claudine, M POMMET Pierre-Jean est représenté par M LONGY Hervé, M VERNEDAL Clément est représenté par Mme SEIGNOLLES Geneviève et Mme VALETTE Nathalie est représentée par Mme DUCLOUX Béatrice.

Secrétaire de séance : Mme HEIDERICH Claudine.

OBJET : Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal du 8 décembre 2023 :

DCM-2024- 001

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire fait part des conseillers municipaux absents à la séance du conseil et représentés :

• **Conseillers municipaux excusés et représentés :**

Mme ARNOULT Christiane est représentée par Mme HEIDERICH Claudine,

M POMMET Pierre-Jean est représenté par M LONGY Hervé,

M VERNEDAL Clément est représenté par Mme SEIGNOLLES Geneviève,

ET Mme VALETTE Nathalie est représentée par Mme DUCLOUX Béatrice.

• **Désignation du secrétaire de séance :**

Avant de débiter la séance, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance : Mme HEIDERICH Claudine a été élue, par 19 voix pour, pour assurer ces fonctions.

• **Approbation du procès-verbal du 8 décembre 2023 :**

M le Maire soumet à approbation le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2023 adressé à chaque conseiller municipal.

A la demande de M Jean-Bernard ESTRADÉ, :

1°) « Dans la délibération ayant pour objet : Relevé de décisions de M le Maire, en application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités territoriales et en application des délégations qui lui sont confiées, à savoir :

- a) dans le paragraphe « Atlas de la Biodiversité Communale, signature d'une convention de partenariat avec la Fondation d'entreprises Vinci Autoroute, il convient de supprimer l'adjectif « **attribuée** » après le nom « somme » qui est répétée 2 fois dans la phrase. » La phrase doit être ainsi écrite : « La

somme de 21.627,87 € TTC est attribuée pour réaliser un refuge LPO, des aménagements en faveur des pollinisateurs, des refuges pour les oiseaux et des panneaux pédagogiques/photos correspondant à 80% du budget. »

b) dans le paragraphe : « Ajout du relevé de décision du Maire : Signature d'un contrat d'autoconsommation collective d'électricité produite à partir d'une centrale photovoltaïque (document ci joint) : Il convient, pour une bonne compréhension de la phrase de rajouter le nom de **JERRETIE** dans la phrase suivante qui est ainsi libellée : « *Monsieur Christophe **JERRETIE** demande qu'un bilan soit présenté aux élus en n+1.* »

2°) Dans le libellé de l'objet de la délibération n° 2023-056, il convient d'ajouter le nom « **service** » pour une bonne compréhension de la phrase. L'objet de la délibération doit être ainsi écrit : *Signature d'une convention d'adhésion au service de médecine préventive proposée par le Centre de Gestion de la Corrèze avec le SPST 19-24 (service de prévention Santé Travail 19-24) à compter du 1^{er} janvier 2024.*

Après avoir pris acte de ces modifications, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, adopte le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2023.

OBJET : Relevé de décisions de M le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application des délégations qui lui ont été confiées, à savoir :

N° DCM-2024- 002

➤ **Signature de la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de BAR à temps incomplet du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :**

Monsieur Hervé LONGY indique qu'en accord avec l'agent de la commune de BAR et Monsieur le Maire de BAR, il est réalisé une mise à disposition individuelle de l'agent communal à raison de 24 h00 par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

OBJET : Acquisition du cabinet médical au 6 bis rue de l'Hôtel de Ville :

N° DCM-2024- 003

Madame Anne-Marie BRUNERIE indique que dans le cadre des projets 2024, il est proposé d'acquérir le cabinet médical composé de 2 locaux d'activité professionnels suite au départ en retraite du médecin généraliste et suite à l'installation de 2 jeunes médecins à NAVES.

Le rapport d'évaluation de l'avis du domaine en date du 28 juillet 2023 s'élève à 92.000,00€. Après négociation avec les propriétaires (accord écrit du 20 janvier 2024) le montant de l'acquisition par la commune s'élèverait à 119.500,00€.

Tous les frais d'acquisition sont à la charge de la commune.

Après présentation du dossier, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

1°) Décide d'acquérir la parcelle section AT n°677 d'une superficie de 116 m² à M et Mme Jean-Marie CHAUMEIL, propriétaires, domiciliés au Puy Grand à NAVES (19), ainsi qu'il résulte du relevé cadastral et au 898 route du Puy grand à NAVES (19460) suivant numérotation de rues, pour un montant de 119.500,00 euros,

2°) Dit que tous les frais inhérents à cette acquisition seront supportés par la commune,

3°) Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, l'acte à intervenir et tous documents s'y rapportant,

4°) Dit que les crédits liés à cette opération seront inscrits en section d'investissement au budget 2024.

OBJET : Acquisition du cabinet médical au 6 bis rue de l'Hôtel de Ville : discussions :

N° DCM-2024- 003 bis

La commune propose dans le cadre des projets 2024, d'acquérir le cabinet médical composé de 2 locaux d'activité professionnels suite au départ en retraite du médecin généraliste et suite à l'installation de 2 jeunes médecins à NAVES.

Le rapport d'évaluation de l'avis du domaine en date du 28 juillet 2023 s'élève à 92.000,00€.

Après négociation avec les propriétaires (accord écrit du 20 janvier 2024) le montant de l'acquisition par la commune s'élèverait à 119.500,00€.

Monsieur Christophe JERRETIE demande si le prix demandé par les propriétaires (+de 23% de l'avis des domaines) est nécessaire pour boucler un emprunt d'une SCI ?

Monsieur le maire indique que le bâtiment appartient à M et Mme CHAUMEIL.

Les propriétaires ont proposé un prix de départ beaucoup plus élevé (147.000,00€). Il y a eu négociation pour aboutir au prix de 119.500,00€.

Mme Anne-Marie BRUNERIE indique que le prix correspond au frais d'acquisition du bien et aux travaux que le médecin y a effectué. Lors des négociations M CHAUMEIL a indiqué qu'il n'aurait pas souhaité être propriétaire lors du transfert du cabinet médical en 2015.

Monsieur Christophe JERRETIE dément d'avoir été à l'époque à l'origine de cette acquisition et précise que M CHAUMEIL souhaitait être propriétaire de son local professionnel lors de ce transfert.

Avec toutes ces délibérations diverses d'acquisition et de projets d'investissement avec demande de subventions en 2024, Monsieur Christophe JERRETIE remarque que le cumul des dépenses atteint déjà plus de 800.000,00€ avant même le vote du budget et sans avoir eu de réunions de commissions sur ces sujets.

M le Maire rappelle que les dépôts de subventions sont à faire avant le 15 février.

OBJET : Acquisition du cabinet médical au 6 bis rue de l'hôtel de Ville : Demande de subvention au titre de la DETR 2024 :

N° DCM-2024- 004

Madame Anne-Marie BRUNERIE indique que dans le cadre des projets 2024, il est proposé d'acquérir le cabinet médical composé de 2 locaux d'activité professionnels suite au départ en retraite du médecin généraliste et suite à l'installation de 2 jeunes médecins à NAVES. Le rapport d'évaluation de l'avis du domaine en date du 28 juillet 2023 s'élève à 92.000,00€ et après négociation avec les propriétaires (courrier reçu en mairie le 22 janvier 2024) le montant de l'acquisition s'élèverait à 119.500,00 € hors frais de notaire et autres.

Dans le cadre de cette acquisition d'un montant de 119.500,00 €, une subvention peut être sollicitée auprès de l'état au titre de la D.E.T.R 2024 au titre d'acquisition du patrimoine.

Le financement serait le suivant : Au titre de l'état : D.E.T.R : taux minoré 35% avec plafond de l'assiette éligible à la subvention de 100.000,00€ soit pour un montant de 35.000,00€.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ce projet et de solliciter l'attribution de la subvention de l'état telle que décrit ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

- 1°) Approuve le projet tel qu'il est défini dans le présent dossier concernant l'acquisition du cabinet médical au 6 bis rue de l'hôtel de ville à NAVES (19),
- 2°) Fixe la dépense d'acquisition du bien à 119.500,00 € et les frais de notaire à 3200,00€,
- 3°) Pour la réalisation cohérente du projet, vote son financement comme suit :

Acquisition d'un cabinet médical au 6 bis rue de l'hôtel de Ville

ETAT DU COUT PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT

| | |
|---|--------------|
| DEPENSES : | |
| - Acquisition du bien hors frais de notaire et autres | 119.500,00 € |
| - Frais de notaire | 3.200,00 € |
| - Total | 122.700,00 € |
| RECETTES : | |
| Subvention de l'Etat au titre de la DETR au taux minoré de 35% au titre | 35 000,00 € |

| | |
|--|------------|
| d'acquisition de patrimoine avec plafond de l'assiette éligible à la subvention à 100.000,00 € | |
| Solde à la charge de la collectivité prélevé sur les fonds libres de la commune ou emprunt | 87 700,00€ |

4°) Sollicite dans le cadre de ce projet d'acquisition du bien décrit ci-dessus la subvention de l'Etat au titre de la DETR 2024,

5°) Décide de l'acquisition du bien dès réception de l'accusé de réception du dossier par l'Etat,

6°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les demandes d'autorisations d'urbanisme si besoins nécessaires pour réaliser ce projet, tous documents ainsi que toutes les pièces techniques et financières qui se rapportent à ce dossier et pour effectuer toutes les démarches nécessaires se rapportant au dossier,

7°) Dit que les crédits seront inscrits au budget principal 2024 pour la réalisation de cette acquisition.

OBJET : Remplacement des éclairages du terrain de rugby : Demande de subvention auprès de l'état au titre de la DETR 2024 et auprès du conseil départemental au titre du Contrat de Solidarité Communal 2023-2025 :

N° DCM-2024- 005

Monsieur Gérard CAPEL rappelle que la commune dispose d'un équipement sportif au site des Arènes qui nécessite le remplacement des éclairages des terrains de sport de rugby.

A ce titre, la commune peut solliciter une aide financière de 30% auprès du Conseil Départemental et une aide financière de 25% auprès de l'Etat au titre de la DETR.

Un devis estimatif pour le remplacement des éclairages des stades de rugby a été établi pour un montant de 59.325,00 € H.T à la charge de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'attribution des subventions citées ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour,

1°) Approuve le projet de remplacement des éclairages des 2 stades,

2°) Fixe sa dépense de réalisation suivant les devis estimatifs incorporés à 59.325,00 € H.T.,

3°) Pour la réalisation cohérente du projet, vote son financement comme suit :

ETAT DU COUT PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT

| | |
|---|-------------|
| DEPENSES : | |
| - Coût de l'opération H.T. | 59.325,00 € |
| - Cout de l'opération T.T.C | 71.190,00 € |
| RECETTES : | |
| Subvention du Conseil Départemental sollicitée au taux de 30 % au titre de rénovation des équipements sportifs au titre du C.S.C 2023-2025 | 17.797,00 € |
| Subvention de l'Etat au titre de la DETR 2024 au taux de 25 % au titre d'aménagement de petits équipements sportifs (éclairage installations sportives) | 14.831,00 € |
| Solde à la charge de la collectivité prélevé sur les fonds libres de la commune ou emprunt | 26 697,00 € |

4°) Sollicite l'aide du Conseil Départemental de la Corrèze au taux de 30 % pour la réalisation du projet tel que décrit ci -dessus dans le cadre du C.S.C 2023-2025,

5°) Sollicite du Conseil départemental une réorganisation de la programmation du C.S.C 2023-2025,

6°) Sollicite l'aide de l'Etat au titre de la D.E.T.R au taux de 25 % pour la réalisation du projet tel que décrit ci -dessus,

7°) S'engage à ne pas réaliser les travaux avant réception de l'accusé de réception du dossier de l'Etat,

8°) Autorise Monsieur le Maire à procéder à la dévolution des travaux, à signer tous documents et d'une façon générale à effectuer toutes démarches liées à la bonne exécution de ce dossier, dès que le financement en sera assuré,

9°) Dit que les crédits correspondants à ce projet seront inscrits au Budget Principal 2024 en section d'investissement.

OBJET : Désimperméabilisations des trois cours d'école : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre des Fonds Verts, au titre de l'aide « Renaturation des villes et villages » et auprès du Conseil départemental au titre du C.S.C 2023-2025 au titre d'aménagement d'espaces publics :

N° DCM-2024- 006

Madame Anne- Marie BRUNERIE indique que le projet « ma cour idéale » vise à réaménager les cours de l'école Marcel Estrade : Végétaliser, ombrager, aboutissant à une amélioration du bien-être de tous les acteurs, aux performances des élèves, à une égalité des chances dans un contexte de développement durable au service de l'école.

Ce projet comprendra une désimperméabilisations des trois cours d'école sur une surface totale de 800 m², un enrobé drainant dans la cour du haut, la création d'espaces verts avec apport de terre végétale, plantation d'arbres et de haies, allées en copeaux ou autres matériaux non goudronnés, installation d'une pergola, création d'un potager, d'un espace détente et lecture ;

Installation d'un récupérateur d'eau, Installation d'hôtels à insectes, de nichoirs, d'une boîte à livres installation de mobilier fait à partir de matériaux éco responsables, tables, bancs, agrès, tipis et panneau d'expression, mais aussi création d'un espace permettant de faire la classe dehors avec des gradins et une scène dans la cour du dessous. (Projet ci-joint)

Le coût de l'opération est estimé à un total à 97.762,60 euros H.T., (montant des travaux : 89.595,00€ H.T. et frais de maîtrise d'œuvre 8.197,60€ H.T.).

Une subvention de l'agence de l'eau a été sollicitée d'un montant de 23.000,00€ par délibération du 8 décembre 2023 sur une partie des travaux d'un montant de 46.000,00€.

Il est possible de solliciter une subvention de l'état au titre des Fonds verts sur la totalité des travaux soit sur un montant éligible de 89.595,00€ H.T au taux de 29,33 % au titre de la renaturation des sols et espaces urbains soit un montant attendu de subvention de 26.278,00€ et de solliciter une subvention au titre d'aménagements d'espaces publics dans le cadre du C.S.C 2023-2025 au taux de 25% soit un montant attendu de subvention de 22.398,00€ avec réorganisation de la programmation du CSC 2023-2025.

Le montant à charge pour la collectivité s'élèverait à 17.919,00 €.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'attribution de ces subventions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

1°) Approuve le projet de renaturation des sols et espaces urbains des 3 cours de l'école du groupe scolaire Marcel ESTRADE,

2°) Fixe sa dépense de réalisation suivant les devis estimatifs incorporés à 89.595,00 € H.T.

3°) Pour la réalisation cohérente du projet, vote son financement comme suit :

ETAT DU COUT PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT

| | |
|--|--------------|
| DEPENSES : | |
| - Cout de l'opération hors maitrise d'œuvre H.T | 89.595,00€ |
| T.T.C | 107.514,00 € |
| RECETTES : | |
| Subvention de l'Agence de Bassin Adour Garonne au taux de 50% au titre de la gestion intégrée des eaux pluviales dans le domaine public, sur une dépense éligible de 46.000,00€ suivant devis estimatifs incorporés, | 23.000,00 € |

| | |
|--|-------------|
| Subvention du Conseil Départemental au titre du C.S.C 2023-2025 au taux de 25% au titre d'aménagement d'espaces publics et particulièrement d'aménagement des cours d'école suivant devis estimatifs incorporés, | 22.398,00 € |
| Subvention de l'Etat au titre des Fonds Verts au titre de la renaturation des Villes et villages au taux de 29,33% dans le cadre du projet de renaturation des sols et espaces urbains des cours de l'école suivant devis estimatifs incorporés, | 26.278,00 € |
| Solde à la charge de la collectivité prélevée sur les fonds libres de la commune ou emprunt | 17.919,00 € |

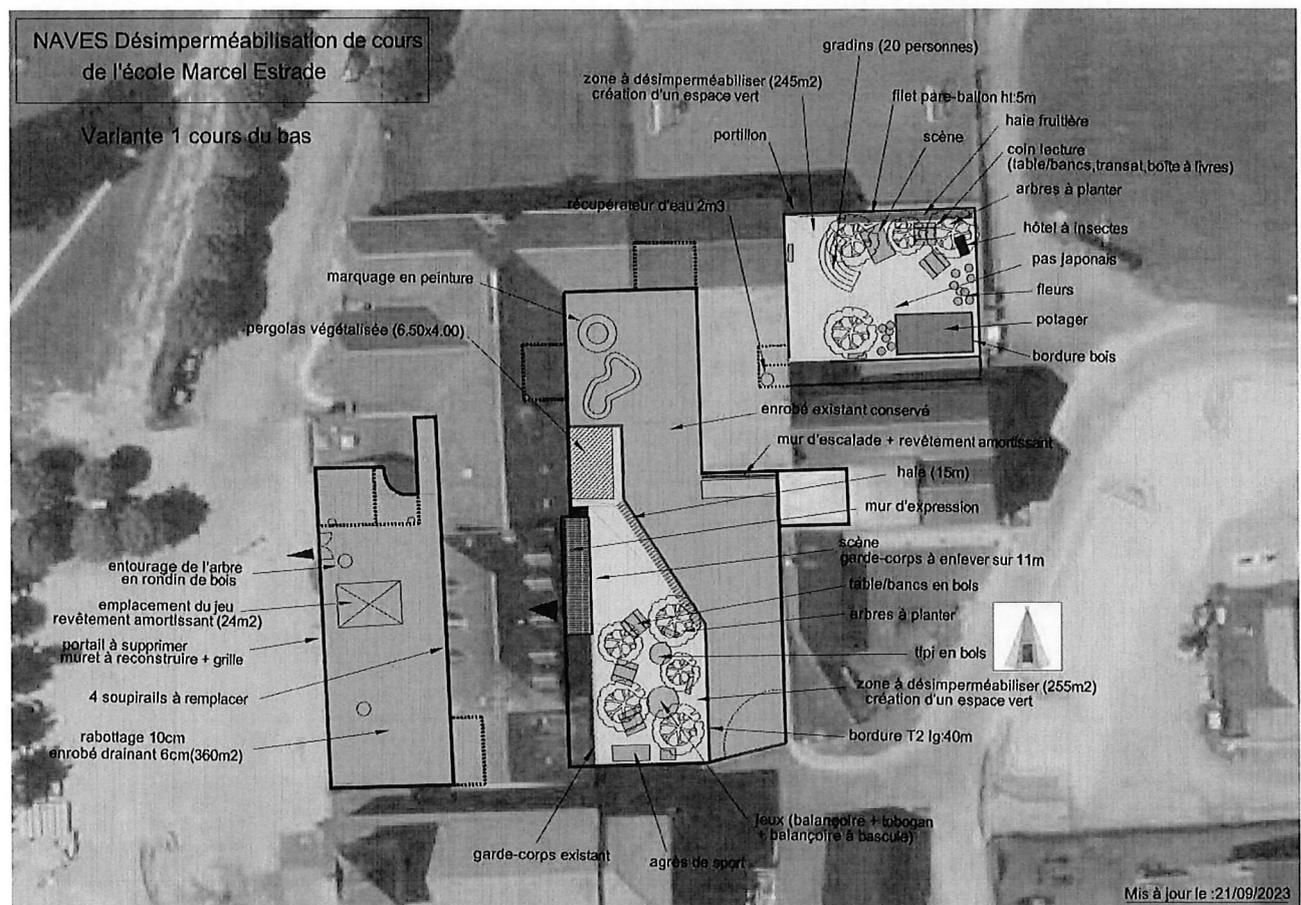
4°) Sollicite la subvention du Conseil Départemental au taux de 25 % pour la réalisation du projet tel que décrit ci -dessus au titre du C.S C 2023-2025 et la réorganisation de la programmation 2023-2025 du C.S.C,

5°) Sollicite la subvention de l'Etat au titre du Fonds Verts 2024 au taux de 29,33% pour la réalisation du projet tel que décrit ci -dessus,

6°) Sollicite une demande d'autorisation de travaux à réception du dossier,

7°) Autorise Monsieur le Maire à procéder à la dévolution des travaux, à signer tous documents et d'une façon générale à effectuer toutes démarches liées à la bonne exécution de ce dossier, dès que le financement en sera assuré,

8°) Dit que les crédits correspondants à ce projet seront inscrits au Budget Principal 2024.



OBJET : Informations sur demande de subventions déposées en 2023 sur projets communaux : maintenues en 2024 :

N° DCM-2024- 007

Monsieur Michel MERCKX indique que l'opération intitulée « Rénovation énergétique du groupe scolaire Marcel ESTRADE » déposée en 2023 pour une subvention au titre du Fonds Verts a été maintenue en 2024 : montant de la dépense subventionnable : 503.300,00€ HT et subvention sollicitée : 160.000,00€

L'opération intitulée « Aménagement piétonnier de la rue des arènes » déposée en 2023 pour une subvention au titre d'aménagement sécuritaire travaux sur RD58 en travers de la rue a été maintenue en 2024 : montant de la dépense subventionnable : 33.756,80 € HT et subvention sollicitée : 11.814,00€

La subvention au titre de la DETR 2024 pour l'opération intitulée « Rénovation énergétique du groupe scolaire Marcel ESTRADE » a été obtenue pour un montant de 160.000,00€. Une subvention du conseil départemental sera obtenue pour un montant de 40.000,00€ au titre du CSC 2023-2025.

Au vu des financements obtenus et du montant prévisionnel des travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Marcel ESTRADE, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de solliciter un montant plus élevé de subvention au titre du fonds verts dont le dossier a été déposé en 2023. Afin d'obtenir un montant de subventions publiques ne dépassant pas 80% du montant HT, le montant sollicité serait de 202.628,00€ en 2024 en remplacement du financement sollicité en 2023 d'un montant de 160.000,00€ .

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de solliciter ce financement complémentaire au titre de fonds verts 2024.

OBJET : Restructuration, Rénovation énergétique et fin de mise en sécurité du groupe scolaire Marcel ESTRADE 4^{ème} tranche de travaux : Demande de Modification de Financement auprès de l'Etat au titre des Fonds Verts 2024 suite à la délibération du 23 février 2023 :

N° DCM-2024- 008

Monsieur le Maire rappelle que suite à la délibération du 23 février 2023, le financement a été obtenu pour la 4^{ème} tranche de travaux auprès de l'état au titre de la DETR 2023 pour un montant de 160.000,00€ (arrête du 15 mai 2023) et auprès du Conseil départemental pour un montant de 40.000,00€ avec demande de réorganisation de la programmation du C.S.C 2023-2025.

Le financement n'a pas été obtenu de l'état au titre des Fonds Vert pour un montant de 160.000,00€ en 2023. Aussi, dans le cadre de ce projet communal, il est proposé de solliciter un financement auprès de l'état au titre des Fonds Verts 2024 un montant de 202.628,00€ afin d'obtenir un financement à hauteur de 80% de subventions publiques.

Le financement serait le suivant :

DETR 2023 : taux minoré 32% : 160 000,00€ (arrête du 13 mai 2023)

Fonds Vert : 40,26 % : 202 628,00€ (et ou complément DSIL sollicité Fonds Vert si la subvention n'est pas attribuée en totalité)

C.S.C 40% .C.S.C 2023-2025 :40.000,00 €

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'attribution de la subvention de l'état au titre des fonds verts pour l'année 2024 et de solliciter une réorganisation de la programmation du C.S.C 2023-2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

Vu la délibération du 23 février 2023 décrivant le projet de restructuration, rénovation énergétique et fin de mise en sécurité du groupe scolaire Marcel ESTRADE 4^{ème} tranche de travaux,

1°) Approuve le projet tel qu'il est défini dans le présent dossier concernant la restructuration, rénovation énergétique et fin de mise en accessibilité du groupe scolaire Marcel ESTRADE (4^{ème} tranche de travaux),

2°) Fixe la dépense de réalisation des travaux pour un montant total estimatif de : 503.300,00 € H.T

honoraires compris,

3°) Pour la réalisation cohérente du projet, vote son financement comme suit :

Restructuration, rénovation énergétique et fin de mise en accessibilité du groupe scolaire Marcel ESTRADE

ETAT DU COUT PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT

| | |
|--|--------------|
| DEPENSES : | |
| - Coût de l'opération H.T. | 503 300,00 € |
| - Cout de l'opération T.T.C | 603 960,00 € |
| RECETTES : | |
| Subvention de l'Etat au titre de la DETR 2023 obtenue au titre rénovation écoles communales de bâtiment public scolaire au taux minoré de 32% (plafond de l'assiette éligible à la subvention 500.000,00€) | 160 000,00 € |
| Subvention de l'Etat au titre des Fonds Vert au titre de l'année 2024 sollicitée au taux de 40,26% au titre de rénovation écoles communales et rénovation énergétique du Groupe Scolaire Marcel ESTRADE, (et ou DSIL en complément au Fonds Vert si la subvention n'est pas attribuée en totalité) | 202.628,00€ |
| Subvention du Conseil Départemental au titre du C.S.C. 2023/2025 au titre de rénovation énergétique de la partie ancienne au taux de 40% (montant plafonnée à 100.000,00 € H.T) | 40.000,00€ |
| Solde à la charge de la collectivité prélevé sur les fonds libres de la commune ou emprunt | 100.672,00 € |

4°) Sollicite dans le cadre de ce projet pour les travaux décrits ci-dessus la subvention de l'Etat au titre des Fonds Vert 2024, et ou au titre de la DSIL 2024 en complément (suivant montant attribué au titre des fonds vert) et du Conseil Départemental de la Corrèze avec demande de réorganisation de la programmation du CSC 2023-2025,

5°) Dit que le plan de financement ci-dessus remplace et annule celui voté par le conseil municipal en séance du 23 février 2023 paragraphe n°3 (réf delib DCM n°2023-009),

6°) S'engage à ne pas réaliser les travaux avant réception de l'accusé de réception du dossier par l'Etat,

7°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents ainsi que toutes les pièces techniques et financières se rapportant au dossier,

8°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux différents travaux à effectuer au groupe scolaire Marcel ESTRADE,

9°) Dit que les crédits seront inscrits au budget principal 2024 et suivants pour la réalisation de ce projet.

OBJET : Demande de subventions au titre de l'année 2024 : informations :

N° DCM-2024- 008 bis

➤ **Remplacement des éclairages des 2 stades :**

Le montant du devis s'élève à .59.325,00€ H.T. Le montant des subventions sollicitées s'élève à 32.628,00€ H.T.

Monsieur Michaël MOUTON demande si ce remplacement relève d'une obligation légale depuis le passage en Fédérale 3 du club N.S.L rugby.

Monsieur Gérard CAPEL indique que non ; il s'agit de remplacer les installations d'éclairage du stade vétuste dont la consommation est assez élevée, les lampes halogènes seront remplacées par des lampes Led.

➤ **Restructuration, Rénovation énergétique et fin de mise en sécurité du groupe scolaire Marcel ESTRADE 4^{ème} tranche de travaux : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre des Fonds Verts 2024 :**

A la demande de M Monsieur Michaël MOUTON, Monsieur le Maire indique que les travaux de la 4^{-ème}

tranche seront lancés si le financement au titre des fonds verts est obtenu. Si tel est le cas les travaux devraient débuter en juillet 2024.

OBJET : Inscription de 2 portions de chemins ruraux aux Bruyères et à Soleilhavoup dans la voirie communale ordinaire et transfert au tableau de classement unique des voies communales :

N° DCM-2024- 009

Monsieur le Maire indique que la commune vient de réaliser sur 2 chemins ruraux des travaux de remise en forme et de goudronnage permettant l'accès à des maisons d'habitations et peuvent donc être intégrés dans le domaine de la voirie communale ordinaire.

Il présente à l'assemblée le projet de classement de ces deux chemins ruraux et explique qu'une suite favorable peut être réservée à cette demande dans la mesure où il ne sera pas porté atteinte aux fonctions de desserte des propriétés riveraines et de circulation générale assurées par le nouvel aménagement.

Il s'agit du chemin rural situé à soleilhavoup n°26, dénommé chemin du bois de l'étang, d'une longueur de 75 ml d'une superficie de 360m² et du chemin rural situé aux bruyères d'une longueur de 85ml et d'une superficie de 370m².(plans ci-joint).

Il est proposé au conseil municipal d'intégrer ses 2 chemins ruraux dans la voirie communale ordinaire et d'ajouter ces 2 voies au tableau de classement unique des voies communales (cf. tableau mis à jour le 9.12.2021) après application des critères retenus par Tulle 'Agglo.

Vu le code de la voirie routière (article L141-3 alinéa 2) et la Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 permettant au conseil municipal de procéder à ce classement par simple délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, :

1°) Décide de classer le chemin rural n°26 dénommé chemin du bois de l'étang à Soleilhavoup dans le domaine public de la voirie communale tel que décrit ci-après : parcelle située section AD longueur 75 ml , largeur 4,35ml , superficie 360 m² , point d'origine : NV14, point d'extrémité parcelles 301,302,303,307,186 puis chemin rural n°26 et dit que cette voie communale portera n° d'ordre NV113 , avec l'appellation Chemin du Bois de l'étang Soleilhavoup VC 2^{ème} catégorie au tableau intitulé « tableau de classement unique des voies communales » ,

2°) Décide de classer le chemin rural, non dénommé, dans le domaine public de la voirie communale tel que décrit ci-après : parcelle située section ZH longueur 85 ml, largeur 4,35ml, superficie 370 m² , point d'origine : NV18, point d'extrémité : parcelles 84 et 86 puis chemin rural et dit que cette voie communale portera n° d'ordre NV114 , avec l'appellation Impasse des Rebières VC 2^{ème} catégorie au tableau intitulé « tableau de classement unique des voies communales » ,

3°) Autorise Monsieur le Maire à signer les 2 procès- verbaux de transfert avec Tulle 'Agglo et tous documents s'y rapportant.

OBJET : Délibération fixant le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

N° DCM-2024- 010

Mme Fabienne LATOUR-LEYRAT rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial, placé auprès du Centre de Gestion en date du 19 décembre 2023,

1°) Les bénéficiaires :

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les

assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2°) Le montant :

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret | Montant proposé par la collectivité (pour un agent à temps complet) | Nombre d'agents concernés |
|--|--|---|---------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 800 € | 10 |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 700 € | 5 |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | / | / |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | / | / |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | / | / |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | / | / |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | / | / |

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3°) Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'effectif de la collectivité au mois de novembre 2023 est de : 21

15 agents de la collectivité bénéficieront de la prime d'achat exceptionnelle.

4°) Attribution individuelle :

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire

5°) Versement et cumuls :

La prime sera versée en une seule fois au plus tard au mois de février 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu de Mme Fabienne LATOUR-LEYRAT, adjointe au Maire, dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

1°) Adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés ci-dessus et autorise Monsieur le M le Maire à signer tous documents liés à ces attributions,

2°) Précise que les crédits suffisants seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

OBJET: Création d'un emploi permanent au service administratif à temps complet à compter du 1^{er} mai 2024 suite départ en retraite d'un agent communal :

N° DCM-2024- 011

Vu le code général de la fonction publique ;

M Fabien MINIER, rappelle à l'assemblée les dispositions existantes :

En application de l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision devra recueillir l'avis préalable du comité social technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes(soit... / 35).

- L'emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un contractuel de droit public recruté pour une durée déterminée de un an à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique. A l'issue de la durée des contrats qui ne peuvent excéder six ans, l'agent contractuel bénéficiera d'un contrat à durée indéterminée. L'agent devra justifier de la possession de diplômes justifiant d'un niveau scolaire adapté aux missions confiées et /ou de l'expérience professionnelle, sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut compris entre l'indice brut afférent au 1^{er} échelon et l'indice brut du dernier échelon de l'échelle du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics

Le tableau actuel des emplois a été adopté par le conseil municipal le 8 décembre 2023,

M Fabien MINIER, au vu l'analyse de l'organisation du secrétariat de la mairie et de la vacance de l'emploi de secrétaire général à compter du 1er juillet 2024 ainsi que de la taille démographique de la commune (population supérieure à 2000 habitants), propose à l'assemblée :

- la création à compter du 1^{er} mai 2024 d'un emploi permanent administratif à temps complet affecté aux affaires générales de la collectivité pour préparer la prise de fonction sur l'emploi de secrétaire général à la vacance de ce dernier ;
- qu'à ce titre, cet emploi soit occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A au grade d'attaché ou d'attaché principal ;
- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé de la mise en œuvre des affaires générales pour préparer la prise de fonction sur l'emploi de secrétaire général à la vacance de ce dernier ;
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au statut du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- que le cas échéant, l'emploi permanent puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public recruté pour une durée déterminée de un an à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique. A l'issue de la durée des contrats qui ne peuvent excéder six ans, l'agent contractuel bénéficiera d'un contrat à durée indéterminée. L'agent devra justifier de la possession de diplômes justifiant d'un niveau scolaire adapté aux missions confiées et /ou de l'expérience professionnelle, sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut compris entre l'indice brut afférent au 1^{er} échelon et l'indice brut du dernier échelon de l'échelle du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} mai 2024 ;

L'assemblée délibérante sur le rapport de Monsieur Fabien MINIER, et après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

1°) Décide :

-de créer au tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2024 ,un emploi permanent administratif à temps complet affecté aux affaires générales de la collectivité pour préparer la prise de fonction sur l'emploi de secrétaire général à la vacance de ce dernier, aux grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A :

- o attaché ;
- o attaché principal ;

-d'autoriser le maire, le cas échéant à pourvoir cet emploi permanent par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée de un à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8-2°du code général de la fonction publique. A l'issue de la durée des contrats qui ne peuvent excéder six ans, l'agent contractuel bénéficiera d'un contrat à durée indéterminée. L'agent devra justifier de la possession de diplômes justifiant d'un niveau scolaire adapté aux missions confiées et /ou de l'expérience professionnelle, sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut compris entre l'indice brut afférent au 1^{er} échelon et l'indice brut du dernier échelon de l'échelle du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- et de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2024,

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent affecté à cet emploi.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget principal 2024 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

OBJET: Création d'un emploi permanent multigrades au poste de cuisinier en restauration collective au groupe scolaire Marcel ESTRADE à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024 :

N° DCM-2024- 012

Vu le code général de la fonction publique ;

Monsieur Fabien MINIER rappelle à l'assemblée les dispositions existantes :

En application de l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision devra recueillir l'avis préalable du comité social technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes(soit... / 35).

L'emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un contractuel de droit public recruté pour une durée déterminée de un à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique. A l'issue de la durée des contrats qui ne peuvent excéder six ans, l'agent contractuel bénéficiera d'un contrat à durée indéterminée. L'agent devra justifier de la possession de diplômes justifiant d'un niveau scolaire adapté aux missions confiées et /ou de l'expérience professionnelle, sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut afférent au 1^{er} échelon ou à l'indice brut du dernier échelon de l'échelle du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le tableau actuel des emplois a été adopté par le conseil municipal le 8 décembre 2023,

Le Maire, au vu l'analyse du fonctionnement de la restauration scolaire au groupe scolaire Marcel Estrade qui nécessite d'assurer cette mission à la suite de la vacance de l'emploi de cuisinier en restauration collective à temps complet au 1^{er} septembre 2024 et de la taille démographique de la commune (population supérieure à 2000 habitants), propose à l'assemblée :

- la création à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi permanent de cuisinier en restauration collective à temps complet affecté au groupe scolaire Marcel Estrade ;
- qu'à ce titre, cet emploi soit occupé par un fonctionnaire de la catégorie hiérarchique C et relevant soit de l'un des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à savoir :
 - adjoint technique
 - adjoint technique principal de 2^e classe
 - adjoint technique principal de 1^{re} classe ;soit de l'un des grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise à savoir :
 - agent de maîtrise
 - agent de maîtrise principal
- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé de la mise en œuvre de la restauration scolaire collective au groupe scolaire Marcel Estrade ;
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au statut du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- que le cas échéant, l'emploi permanent puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public recruté pour une durée déterminée de un an à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique. A l'issue de la durée des contrats qui ne peuvent excéder six ans, l'agent contractuel bénéficiera d'un contrat à durée indéterminée. L'agent devra justifier de la possession de diplômes justifiant d'un niveau scolaire adapté aux missions confiées et/ou de l'expérience professionnelle, que ce recrutement ne peut intervenir qu'en référence aux grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (adjoint technique principal de 2^e classe, adjoint technique principal de 1^{re} classe) ou aux grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise. Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut compris entre l'indice brut afférent au 1^{er} échelon et l'indice brut du dernier échelon de l'échelle du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

L'assemblée délibérante sur le rapport de Monsieur Fabien MINIER et après en avoir délibéré par 19 voix pour :

1°) Décide :

-de créer au tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2024, un emploi permanent de catégorie hiérarchique C, de cuisinier en restauration collective à temps complet affecté au groupe scolaire Marcel Estrade aux grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et aux grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise soit les grades suivants :

- adjoint technique
- adjoint technique principal de 2^e classe
- adjoint technique principal de 1^{re} classe

agent de maîtrise
agent de maîtrise principal

-d'autoriser le Maire, le cas échéant à pourvoir cet emploi permanent par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée de un à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8-2° du code général de la fonction publique, A l'issue de la durée des contrats qui ne peuvent excéder six ans, l'agent contractuel bénéficiera d'un contrat à durée indéterminée. L'agent devra justifier de la possession de diplômes justifiant d'un niveau scolaire adapté aux missions confiées et /ou de l'expérience professionnelle, que le recrutement ne peut intervenir qu'en référence aux grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints techniques (adjoint technique principal de 2^e classe, adjoint technique principal de 1^{re} classe) et aux grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise. Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut compris entre l'indice brut afférent au 1^{er} échelon et l'indice brut du dernier échelon de l'échelle du grade de recrutement.

- et de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2024.

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent affecté à cet emploi.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget t principal 2024 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

OBJET : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux :

N° DCM-2024- 013

Mme Fabienne LATOUR-LEYRAT, Maire-adjointe,

Considérant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant les missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Sur proposition de l'ADM19, deux avocats corréziens retraités ont accepté d'exercer cette fonction de référent déontologue pour les élus,

Il est donc proposé au conseil municipal et , pour les communes de l'arrondissement de Tulle et Ussel de désigner la personne suivante pour exercer cette mission à savoir :

Maître Martine GOUT : mg@mgdc-avocats.fr

En cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, les élus pourront saisir

Maître Jacques VAYLEUX : j.vay@orange.fr

Vu le rapport de Mme Fabienne LATOUR-LEYRAT, Maire-adjointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

1°) Met en place à compter du 1^{er} février 2024 un référent déontologue Elus locaux dans les conditions prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour la commune de NAVES(19),

2°) Dit que cette fonction de référent déontologue est confiée à Maître Martine GOUT : mg@mgdc-avocats.fr et en cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, les élus pourront Maître Jacques VAYLEUX : j.vay@orange.fr

3°) Prend acte que lors de chaque saisine, le référent déontologue des élus pourra être rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant (maximal) de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la commune.

4°) Prend acte des modalités de saisine du référent déontologue :

Le référent déontologue peut être saisi, de préférence par courriel, par tout élu local de la commune de NAVES(19) .

Si le référent déontologue des élus est saisi par voie écrite (adresse à disposition en mairie),

l'enveloppe cachetée devra porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, solliciter un entretien téléphonique ou recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue des élus doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

OBJET : Participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire-Risque Prévoyance : Mandat donné au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance :

N° DCM-2024- 014

Mme Fabienne LATOUR-LEYRAT informe les membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de Gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Mme Fabienne LATOUR-LEYRAT précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée,

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 19 voix pour :

1°) Décide de se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze prévoit de conclure,

2°) Décide de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion,

3°) Décide d'autoriser, le cas échéant, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat,

4°) Décide d'autoriser, le cas échéant, le Maire à déterminer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié,

5°) Prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

OBJET : Participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire-Risque Prévoyance : Mandat donné au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance : Modification délibération n° DCM 2024-014 portant visa préfectoral du 7 février 2024 suite à une erreur matérielle :

N° DCM-2024- 014-bis

Une erreur matérielle a été commise dans le modèle de délibération mis en ligne par le CDG19 dans le cadre de la Participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire-Risque Prévoyance et notamment sur la mention de recours. En effet le tribunal administratif compétent est celui de Limoges et non celui de Bordeaux .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

1°) Accepte, au vu de l'erreur matérielle, de remplacer dans la délibération n°DCM-2014-014 du 2 février 2024 la phrase « La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de **Bordeaux** ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ».

Par la phrase suivante :

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de **Limoges** ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente publication »,.

2°) dit que les autres termes de la délibération n°DCM-2014-014 portant visa préfectoral du 7 février 2024 demeurent inchangés.

OBJET : Affaires diverses :

N° DCM-2024- 015

✚ **Bilan des 3 dernières années de travaux effectués sur la voirie communale par Tulle 'Agglo :**

A la demande de M Christophe JERRETIE, il est remis à chaque conseiller municipal le bilan des travaux d'investissement réalisé par Tulle 'Agglo de 2021 à 2023 avec la dénomination des voies concernées par année et le montant des travaux affectés. Monsieur le Maire indique qu'il a sollicité de Tulle 'Agglo une demande identique pour les travaux effectués à partir de 2011. Le responsable du service voirie de Tulle 'Agglo a indiqué le montant global des travaux effectués soit un montant de 1.117.959,00€ TTC mais il ne peut produire le détail par année car l'ancien logiciel de voirie ne fonctionne plus.

✚ **Bilan financier de la salle Multi-activités :**

A la demande de M Christophe JERRETIE, monsieur le Maire indique que le montant des travaux de la salle multi activités s'élève à 1.123.049,74 €. Il faut y ajouter une facture non payée à ce jour à l'entreprise titulaire du lot n° 9 Plâtrerie, Isolation et peinture pour un montant de 2950,00€ T.T.C.

✚ **Installation de 2 jeunes médecins et remerciements au collectif santé LNSC :**

Monsieur le Maire adresse ses remerciements au collectif santé L.N.S.C qui a œuvré pour la recherche de 2 médecins et a permis l'aboutissement de leur installation à NAVES.

✚ **Maison d'Assistants Maternelles :**

Monsieur le Maire adresse tous ses vœux de bienvenue aux 2 animatrices gestionnaires de la MAM « les 100 ciels » installés à Cézarin dans un bâtiment communal depuis le 1^{er} janvier 2024.

✦ **Recensement Général de la population :**

Madame Fabienne LATOUR-LEYRAT indique qu'à ce jour 88% des logements ont été recensés et 73% de la population a effectué le recensement par internet. Elle remercie l'agent administratif en charge de ce dossier et les agents recenseurs pour leur efficacité.

✦ **Rencontre avec le responsable de XP fibre :**

Monsieur Fabien MINIER indique que suite aux problèmes rencontrés sur le territoire de la commune par certains administrés, il reçoit en mairie mardi 6 février après-midi le responsable d'XP fibre pour évoquer ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 00.

M le Maire,

Hervé LONGY